

Accompagnement des mairies pour l'instruction des dossiers publicité

Code de l'environnement et ses articles L581-18, L581-21, R581-9 à R581-13, R581-16 et R581-58 à R581-65.

Il existe aussi le guide de la publicité avec lequel nous avons travaillé mais des modifications ont été apportées récemment et notamment le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 qui modifie certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes et notamment :

- réduire à 10,50 mètres carrés la surface unitaire maximale des publicités et enseignes lorsque celle-ci était précédemment fixée à 12 mètres carrés, qu'il s'agisse soit de publicités murales, soit de publicités ou d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- porter de 4 m² à 4,70 m² la surface unitaire maximale de la publicité non lumineuse murale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
- le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte la surface du panneau tout entier, c'est-à-dire encadrement compris.

Cette précision, qui reprend la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 395494 du 20 octobre 2016, - arrêt n° 408801 du 8 novembre 2017) s'inscrit dans un objectif de clarification de la réglementation existante ;

- le décret étend ces modalités de calcul aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui s'apparentent à des panneaux publicitaires ;
- le décret précise que pour les publicités supportées par du mobilier urbain, seule la surface de l'affiche ou de l'écran est à prendre en compte, le mobilier urbain n'ayant pas pour objet principal de recevoir de la publicité ;
- les dispositions prévues par ce décret pour les publicités s'appliquent également aux préenseignes, conformément au [premier alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement](#) selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

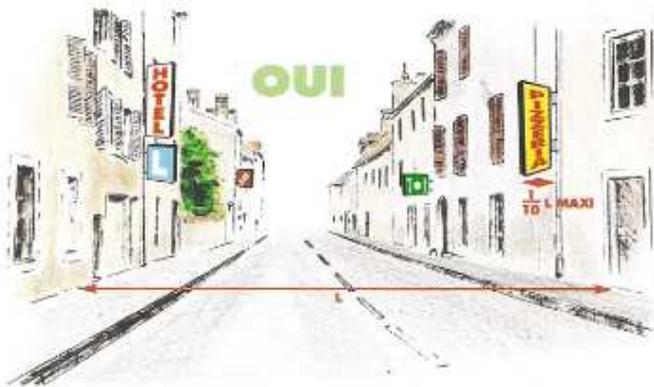
Enseignes sur façades :

Le décret du 30 janvier 2012 impose aux enseignes apposées sur une façade commerciale une surface maximum fondée sur un rapport entre la surface de l'enseigne et la surface de la façade commerciale :

- les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Les enseignes **perpendiculaires** ou enseignes **drapeau** entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

Elles ne peuvent constituer par rapport au mur qui les supportent, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.



Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, **c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte**. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, **la surface totale du fond est décomptée**, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée. **C'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage**, altérant perspective ou architecture.

Les enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées (Art. R.581-60 du code de l'environnement). Elles ne peuvent notamment être constituées de lettres ou panneaux à cheval sur le mur et la toiture. Soit l'enseigne est fixée sur le mur et ne doit pas en dépasser les limites, soit elle est en toiture et respecte les règles propres à cette catégorie.

Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.



Pour information :

- **Les enseignes lumineuses** sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

- **Les enseignes clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Enseigne sur toiture

Règles d'implantation

Les enseignes peuvent être installées sur les toitures ou terrasses en tenant lieu des bâtiments où s'exerce une activité, lorsque l'activité concernée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment considéré (surface de plancher).

Elles doivent alors être « réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut » (Art. R.581-62 du code de l'environnement). Si la formulation est légèrement différente, les prescriptions sont identiques à celles des publicités lumineuses sur toiture (Art. R.581-39).

Pour autant, les enseignes en toiture ne sont pas nécessairement lumineuses. Les enseignes peintes ou apposées directement sur la surface d'un toit suivent les règles des enseignes en toiture. Lorsque l'activité signalée s'exerce dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment, l'enseigne en toiture n'est pas interdite, mais son installation est régie par les règles applicables aux dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

En conséquence, ses conditions d'installation répondent aux prescriptions des articles R.581-38 et R.581-39 du CE.

Dimensions et surface maximum

Lorsqu'elles signalent des activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur des enseignes en toiture ne peut excéder trois mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à quinze mètres.

Lorsque la hauteur de la façade est supérieure à quinze mètres, les enseignes n'excéderont pas le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de six mètres (Art. R.581-63 du CE).

Enfin, depuis le 1er juillet 2012, la surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder soixante mètres carrés.



Une enseigne en toiture (comme une publicité) doit être composée de lettres découpées sans fixations visibles. Bandeau technique de 0,50 m maximum.

Enseignes scellées au sol (Totem) :

Pour être conformes aux articles R.581-64 et R.581-65 du Code de l'environnement :

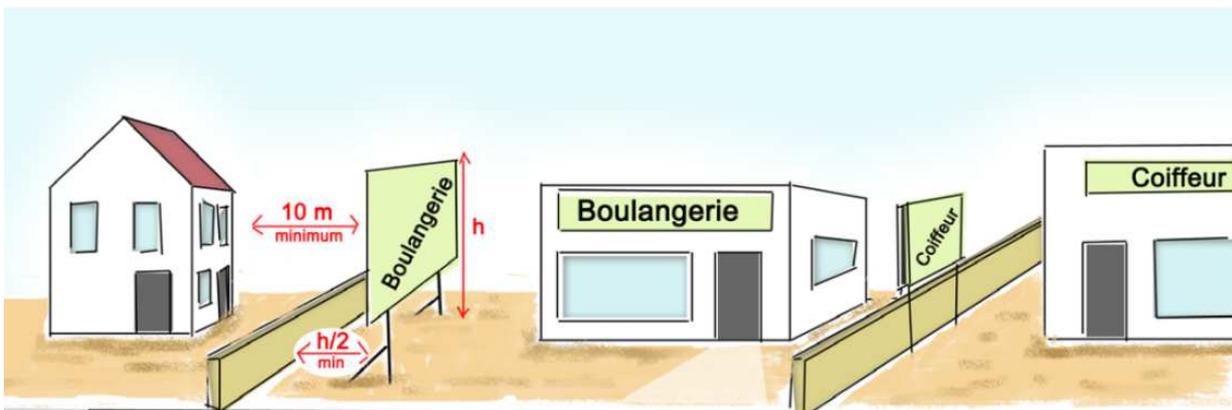
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont installées sur l'immeuble où s'exerce l'activité, en l'occurrence sur l'unité foncière où s'exerce l'activité.

Toute inscription, forme ou image installée sur un autre lieu est une préenseigne ou une publicité. Les chevalets installés sur le domaine public sont des préenseignes.

Les enseignes de plus de 1m^2 , scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Cette règle ne s'applique qu'aux dispositifs d'une superficie supérieure à 1m^2 et à tous les immeubles.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur des fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6m^2 dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle est portée à $10,50\text{m}^2$ dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. L'appartenance à une unité urbaine n'est pas prise en compte.

Préenseignes :

Le régime des préenseignes dérogatoires depuis le 13 juillet 2015

Activités bénéficiaires

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'environnement.

Les préenseignes dérogatoires signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ne sont plus autorisées depuis le 13 juillet 2015. Ces activités ne peuvent être signalées que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Format et hauteur

Leurs dimensions ne peuvent excéder un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur. Aucune hauteur maximum par rapport au sol n'est fixée par les textes.

Nombre

Le nombre maximum de préenseignes est de quatre pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (deux d'entre elles pouvant être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument).

Le nombre maximum de préenseignes est de deux pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires scellées au sol ne peuvent plus être implantées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elles ne peuvent être installées qu'hors agglomération.

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être implantées à plus de cinq kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Cette distance est portée à dix kilomètres pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite

Les préenseignes temporaires définition

Les préenseignes temporaires sont réparties selon les deux mêmes catégories que les enseignes temporaires :

- les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

En dehors des agglomérations, l'installation d'une préenseigne est interdite.

Lorsqu'elle est non lumineuse et installée au sol, la préenseigne est également interdite dans les lieux suivants :

- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants
- Dans les espaces boisés (bois, forêts, parcs) classés par un plan local d'urbanisme (PLU)
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 du Code de l'environnement (CE), sont applicables aux préenseignes dans certaines conditions.

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

À noter

Les produits du terroir correspondent soit à des produits alimentaires, soit à des produits non alimentaires notamment issus d'activités artisanales. Ces produits doivent répondre aux critères posés par l'instruction du Gouvernement du 25 mars 2014.

- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Exemples de signalisation d'information locale (SIL)



Exemple d'avis sans consultation de l'ABF :

Enseigne sur toiture

Monsieur,

Le 8 septembre 2023, la Direction Départementale des Territoires a bien été destinataire de votre demande d'autorisation préalable relative à la nouvelle installation d'enseignes se rapportant à l'activité "....." située 937 Avenue dans la commune de

Votre dossier est référencé AP 088 009 23 0104

Ce projet n'entre pas dans le cadre des articles L581-4 et L581-8 du Code de l'environnement (immeuble classé ou inscrit, site classé, secteur sauvegardé, PNR...) et ne nécessite donc pas la délivrance d'une autorisation spécifique par l'autorité de police.

En outre, votre projet, tel qu'il est présenté, appelle de ma part une observation se rapportant à l'enseigne sur toiture.

Comme stipulé à l'article R.581-62 du Code de l'environnement :
"lorsque les activités que les enseignes sur toiture signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut."

Il y a lieu de constater que l'enseigne sur toiture présentée dans votre projet, dont les supports sont de surcroît déjà installés, ne respecte pas ces règles.

Afin de ne pas porter atteinte à la préservation ou à la mise en valeur du site concerné, je vous invite donc à modifier et à présenter un nouveau projet respectant les règles du Code de l'environnement .

Vous veillerez également à ne pas contrevenir aux autres dispositions de ce même code relatives aux enseignes et particulièrement aux articles L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Exemple d'avis sans arrêté préfectoral mais avec consultation ABF.

Par mail ou par courrier.

Madame,

Le 19 octobre 2023, la Direction Départementale des Territoires a bien été destinataire de votre demande d'autorisation préalable relative à la nouvelle installation d'enseignes se rapportant à l'activité "....." située 20 Rue Pasteur dans la commune de

Votre dossier est référencé AP 088 078 23 0118

Suite à la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et à sa réponse datée du 10 novembre 2023 dont une copie est jointe au présent mail, ce projet n'entre pas dans le cadre des articles L581-4 et L581-8 du Code de l'environnement (immeuble classé ou inscrit, site classé, secteur sauvegardé, PNR...) et ne nécessite donc pas la délivrance d'une autorisation spécifique par l'autorité de police.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations de la part de l'ABF.

- il ne sera posé qu'une seule enseigne en bandeau et située au-dessus de la devanture, centrée sur la porte d'accès au commerce ;

- l'enseigne sera composée de lettres individuelles et autonomes ne comportant que le nom du commerce, placées directement au nu de la façade ;

- les lettres découpées, ayant une hauteur maximale de 30 cm, pourront être éventuellement rétroéclairées par LED ou avec un chant diffusant et une face opaque ;

- l'impact visuel en façade de l'alimentation électrique sera alors à limiter (câbles, goulottes, etc) ;

- l'enseigne envisagée au-dessus du porche ne sera donc pas posée. Les informations pourront figurer sous forme de vitrophanies sur la porte du commerce ;

- les photographies de gros plans de plats appliquées sur les vitrines ne sont pas admises. Ces indications doivent figurées à l'intérieur du local commercial.

Cette dispense administrative n'autorise toutefois pas les dispositifs à contrevenir aux dispositions du code de l'environnement concernant les enseignes et notamment aux articles L581-18, L581-21, R581-9 à R581-13, R581-16 et R581-58 à R581-65.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Après l'avis de l'architecte des
bâtiments de France, exemple d'un
arrêté préfectoral autorisant
l'installation d'enseignes sur un
immeuble situé dans le périmètre
d'un site patrimonial remarquable :**



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° portant autorisation de remplacement d'enseignes

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur concernant le remplacement d'enseignes relatives à l'activité "....." située 1/3 Place du Général de Gaulle dans la commune de, réceptionnée le 20 mars 2023 et enregistrée sous le numéro AP

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "....." située 1/3 Place du Général de Gaulle dans la commune de est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le remplacement d'enseignes est donc soumis à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que *"l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine"*;

Considérant que, le 17 avril 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "....." située 1/3 Place du Général de Gaulle dans la commune de est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- les enseignes bandeaux seront composées de lettres autonomes, placées directement au nu de la façade ;
- les lettres découpées auront une hauteur maximale de 30 cm (majuscules et SG compris) ;
- les caissons lumineux sont interdits, les lettres pourront être éventuellement rétroéclairées (par LED) ;
- l'impact visuel en façade de l'alimentation électrique sera à limiter (câbles, goulottes, etc) ;

- il n’y aura qu’une seule enseigne drapeau (perpendiculaire) par façade ;
- la surface maximale des enseignes drapeaux sera de 0,50 m² (soit 0,70 m x 0,70 m au maximum) ;
- le fond des enseignes drapeaux sera opaque et non diffusant, seuls les lettrages et les logos pourront l’être ;
- les teintes noir et blanc pures n’étant pas autorisées, ces dernières devront être remplacées par des tonalités de gris moyen et de blanc cassé (lettrage et logos).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 18 avril 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l’environnement et des risques

Signé

.....

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d’un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l’autorité administrative à l’issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l’objet, avec la décision contestée, d’un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges

**DDT SATSR AFFICHAGE
PUBLICITAIRE
22 a 26 AVENUE DUTAC
88026 EPINAL CEDEX**

Dossier suivi par : THIERRY LARRIERE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Epinal, le 17/04/2023

numéro : ap3042300030

demandeur :

adresse du projet : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

nature du projet : Enseignes

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

déposé en mairie le : 20/03/2023

45 BOULEVARD DE L UNIVERSITÉ

reçu au service le : 31/03/2023

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Prescriptions

La parcelle se situe dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR). Un règlement spécifique s'applique sur ce secteur. Il est consultable en mairie.

L'immeuble concerné par le projet est situé en secteur Aa.

L'immeuble est répertorié comme un immeuble ou partie d'immeuble remarquable, à conserver dont l'enlèvement, la modification et l'altération sont interdits (légende 4-4).

Le projet prévoit la pose de 2 enseignes bandeau, de 2 enseignes drapeau.

Conformément au règlement du SPR, dans son article 7.5.6.e (p.31), relatif aux devantures de magasin et enseignes : " Pour chaque type de devanture, le nombre des enseignes sera limité à une enseigne à plat et une enseigne drapeau par activité exercée, et par façade". "Les supports d'enseignes drapeau ne peuvent excéder une épaisseur maximale à 7 cm. Elles seront carrées ou rectangulaires de dimensions maximales, 0.70 x 0.70 m sans jamais déborder la largeur du trottoir".

Les enseignes bandeaux seront composées de lettres autonomes, placées directement au nu de la façade. Les lettres découpées auront une hauteur maximale de 30 cm (majuscules et SG compris). Les caissons lumineux sont interdits, elles pourront être éventuellement rétroéclairées (par led). L'impact visuel en façade de l'alimentation électrique sera alors à limiter (câbles, goulottes, etc).

ainsi, les enseignes drapeaux auront une surface maximale de 0,50 m² (soit 0,70x0,70m au maximum). Le fond des enseignes en drapeaux seront opaques, non diffusants. Seuls les

lettrages et les logos pourront être diffusants. Elle sera placée en limite de parcelle, près d'une descente d'eau pluviale et alignée sur l'enseigne bandeau.

Il ne pourra y avoir qu'une seule enseigne drapeau par façade.

Les teintes noir et blanc pures n'étant pas autorisées, ces dernières devront être remplacées par des tonalités gris moyen et blanc cassé (lettrage et logos).

(2) Observations :

Cet avis ne concerne que l'enseigne, une déclaration préalable devra être déposée en mairie pour la remise en état de la façade suite au démontage des enseignes bandeaux non remplacées.

L'architecte des Bâtiments de France



THIERRY LARRIERE



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Après l'avis de l'architecte des
bâtiments de France, exemple d'un
arrêté préfectoral autorisant
l'installation d'enseignes sur un
immeuble situé dans le périmètre
délimité des abords ou dans le champ
de visibilité de monuments
historiques :**

Arrêté n°

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°385/2023 du 19 septembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur concernant l'installation d'enseignes relatives à l'activité "....." située 7 Rue de dans la commune de, réceptionnée le 20 septembre 2023 et enregistrée sous le numéro AP ; Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que :
« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de

l'article L. 581- 18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;

Considérant que l'activité "....." située 7 Rue dans la commune de est située aux abords de monuments historiques, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que, le 10 octobre 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "....." située 7 Rue dans la commune de est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

– l'installation sera limitée à l'enseigne bandeau dont la hauteur du lettrage n'excédera pas 30 cm et aux vitrophanies ;

– il ne sera pas apposé d'enseignes supplémentaires sur les trumeaux (maçonneries situées de part et d'autre de la vitrine).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 16 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

.....

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Exemple d'un arrêté préfectoral autorisant l'installation d'enseignes sur un immeuble situé dans le PNR :

Arrêté n°

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 385/2023 du 19 septembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur se rapportant à une nouvelle installation d'enseignes relatives à l'activité "....." située 18..... dans la commune de, réceptionnée le 4 décembre 2023 et enregistrée sous le numéro AP

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'enseignes dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "....." située 18..... dans la commune de se trouve dans le Parc naturel régional des ballons des Vosges, les installations d'enseignes sur ce bâtiment sont soumises à autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "....." située 18..... dans la commune de est accordée en tenant compte des prescriptions suivantes :

- en respect de l'article R.581-59 du code de l'environnement, les enseignes lumineuses seront éteintes entre une heure et six heures, lorsque l'activité aura cessé ;
- si l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes seront éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et pourront être allumées une heure avant la reprise de cette activité ;
- les enseignes clignotantes sont interdites.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

.....

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Donner la liste des documents à fournir lorsqu'un demandeur nous sollicite avant de déposer un dossier :

Après avoir rappelé la réglementation en vigueur :

Je vous joins un Cerfa qui sera à joindre au dossier.

Ce document devra nous être envoyé en trois exemplaires.

Il devra être renseigné le plus précisément possible (Noms, localisation, téléphone, adresse mail, etc...).

Vous joindrez :

- Un plan de situation du terrain afin de contrôler si l'installation s'effectue dans un lieu visé aux articles L.581-4 ou L.581-8 du CE (Périmètres de sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, sites inscrits, etc...)

- Un plan de masse coté.

- Une représentation graphique des enseignes cotée en trois dimensions.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

UDAP des Vosges : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges

Mise à jour le 06/04/2017

L'unité territoriale constitue une équipe de proximité chargée, à l'échelle du département, de conduire les politiques menées par la direction régionale des affaires culturelles en matière d'architecture et de patrimoine.

5, Quartier de la Magdeleine
Bâtiment B - entrée 5
3ème étage
Rue du Général Haxo
88026 EPINAL



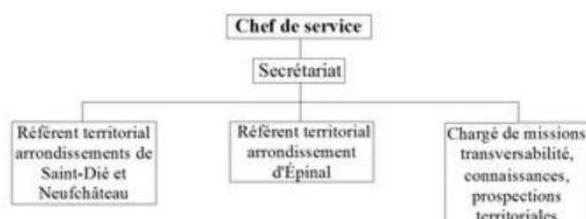
Tél. : 03 29 29 25 80

Courriel :

udap.vosges@culture.gouv.fr

Chef de l'UDAP des Vosges. : **Christophe CHARLERY**

Organigramme :



Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30